



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS ET L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : SUITE ET BIENTÔT FIN ?*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2021 p.417

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS ET L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : SUITE ET BIENTÔT FIN ?

*(Ord. n° 2020-1443 du 25 nov. 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, JO 26 nov. 2020, texte n° 3 et Rapport au Président de la République ; Loi n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, d'accélération et de simplification de l'action publique, art. 124, JO 8 déc. 2020, K. Lemercier et F. Mercier, Loi ASAP : prolongation des règles adaptant le droit des entreprises en difficulté à la Covid-19, D. actu. 23 déc. 2020 ; P. Roussel Galle, Coronavirus : nouvelle prolongation de dispositions en faveur des entreprises en difficulté, DP diff. entr., Veille permanente, 9 déc. 2020 ; J. Théron, N. Borga, O. Buisine, D. Falih, L. Granel, La prévention, in Dossier Dispositions Covid : quelles mesures pérenniser ? ; BJE 2021. 57 ; N. Borga, S'adapter dans la durée : nouveau Credo du droit des entreprises en difficulté ?, RPC 2021, n° 1, p. 11 ; Loi ASAP n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, RPC 2021. Étude 1 ; Loi n° 2020-1721 du 29 déc. de finances 2021, art. 15 et 19)*

Alors que le droit des entreprises en difficulté est en passe de connaître de nouvelles modifications substantielles à la suite de la transposition de la directive dite « Restructuration et insolvabilité » (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019, les dispositions du livre VI ne sont toujours pas revenues en leur état antérieur à la crise sanitaire. Au contraire, l'application de certaines des mesures adoptées dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire a été prolongée en raison des soubresauts de la pandémie ayant conduit à un nouvel état d'urgence sanitaire (1), maintenant sous pression quantité d'entreprises, et, dès lors, de l'intérêt présenté par certaines de ces mesures dans l'accompagnement des entreprises. Tel est notamment le cas dans le domaine de la prévention amiable des difficultés des entreprises. Différents textes ont décidé du maintien de quelques-unes des mesures adoptées au printemps dernier (2). Au-delà de ces textes visant à la pérennisation de ces mesures, on signalera de nouveaux textes intéressant les entreprises soumises aux mesures ou procédures préventives.

## **I - PÉRENNISATION (AVEC PARFOIS DES MODIFICATIONS) DE MESURES ADOPTÉES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION PENDANT LA CRISE SANITAIRE**

Une ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 a été adoptée en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire avec pour objectif de « compléter partiellement [l']effort d'adaptation » du droit des entreprises en difficulté à l'urgence sanitaire, en reprenant certaines de ces adaptations et en les modifiant pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire.

Parmi celles-ci figuraient notamment des mesures relatives à la durée de la procédure de conciliation. Celle-ci avait été allongée par l'application successive des ordonnances de mars et mai 2020 (3). La durée des procédures de conciliation en cours ayant été prorogée de plein droit de cinq mois, celles-ci pouvaient atteindre jusqu'à dix mois. La prorogation automatique de la durée des procédures de conciliation a toutefois semblé excessive et le choix a été fait de permettre la prorogation de la durée de la procédure jusqu'à dix mois, mais sur décision du président du tribunal.

Selon l'article 4 I de l'ordonnance, il est prévu que ces mesures s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, plus précisément (art. 4 II) aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020 ainsi qu'à celles qui sont ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Quant à la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (4) (JO du 8 déc.) d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), elle prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 inclus l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Il s'agit, en ce qui concerne le dispositif de prévention, des modifications apportées à l'alerte du commissaire aux comptes (5) et de la suspension des poursuites organisée dans la procédure de conciliation (6).

On notera enfin que dans sa mouture soumise à consultation, l'avant-projet d'ordonnance de transposition de la directive « restructuration et insolvabilité » mentionnait qu'il n'était envisagé aucune modification substantielle des textes en vigueur, mais une simple notification à la Commission des textes et dispositifs en vigueur, lesquels étaient estimés conformes à l'article 3 de la Directive. Il reste plus exactement à savoir ce qu'il est ainsi entendu par « textes en vigueur ». S'il s'agit des textes alors effectivement en vigueur, c'est-à-dire des mesures évoquées ci-dessus dont l'application a été prévue ou prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, de nouvelles mesures devront être prises pour en organiser la pérennité. Mais précisément des débats existent à cet égard (7), si bien que l'on peut s'interroger sur les solutions à venir.

## **II - RENFORCEMENT DES MESURES PRISES EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN PROCÉDURE DE CONCILIATION**

La loi de finances pour 2021, n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 étend à la procédure de conciliation la déductibilité des abandons de créances applicables aux entreprises (art. 19 II) en sauvegarde, redressement judiciaire sur le fondement de l'article 39 du code général des impôts ainsi que la mesure de report en arrière des déficits dite aussi *carry-back* fondée sur l'article 220 *quinquies* du CGI. La mesure est applicable aux abandons de créances consentis et aux créances de *carry-back* constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (8).

Pourront être ainsi déduits les abandons de créances consentis par des créanciers dans le cadre d'un accord de conciliation homologué ou constaté aussi bien que dans un plan de sauvegarde ou de redressement.

De même, comme lorsque l'entreprise est en sauvegarde ou redressement, elle pourra obtenir lorsqu'elle est en procédure de conciliation le remboursement immédiat de la créance de *carry-back* non encore remboursée qu'elle détient sur le Trésor. La règle ainsi posée rejoint logiquement la solution précédemment adoptée pour le crédit d'impôt recherche (CGI, art. 199 *ter* B), le crédit d'impôt compétitivité emploi (CGI, art. 199 *ter* C) et le crédit d'impôt pour

investissement en Corse (CGI, 199 *ter* D). Rappelons que l'administration fiscale avait finalement admis le remboursement anticipé des créances sur le Trésor même « nées postérieurement à la date d'ouverture desdites procédures, et durant la période couverte par ces procédures », alors qu'elle exigeait initialement qu'elles soient nées avant l'ouverture de ces procédures (9). En revanche, un intérêt, au taux de l'intérêt légal, demeure toujours exigible, contrairement aux vœux de certains auteurs (10).

(1) L. n° 2020-1379 du 14 nov. 2020.

(2) Sur ces mesures, *cf.* F. Macorig-Venier, La prévention des difficultés et l'état d'urgence sanitaire, Actes I et II, RTD com. 2020. 447 .

(3) *Ibid.*

(4) Art. 124.

(5) *Cf.* F. Macorig-Venier, *préc.*, p. 449.

(6) *Cf.* F. Macorig-Venier, *préc.* p. 451.

(7) V. à ce sujet J. Théron, A. Diesbecq et D. Robine, Pour une prévention plus attractive et plus efficace, *in* Prévention des difficultés des entreprises : efficacité des solutions en période de crise et perspectives à la veille des réformes, 7<sup>es</sup> assises nationales de la prévention des difficultés des entreprises, Webconférence Droit et Commerce 18 sept. 2020, RJ com. 2020. 514-527 ; J. Théron, N. Borga, O. Buisine, D. Falih et L. Granel, La prévention, *in* Dossier Dispositions Covid : quelles mesures pérenniser ?, Webinaire CDA Université Toulouse Capitole-AJDE, 16 nov. 2020, BJE janv. 2021, n° 1, n° 118k4, p. 57-61.

(8) O. René-Bazin, LF 2021 : soutien aux entreprises en procédure de conciliation, DP diff. entr.,

Veille permanente, 11 janv. 2021.

(9) G. Dedeurwaerder, Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt et de *carry-back* : l'Administration s'incline, BJE 2014. 385.

(10) G. Dedeurwaerder, préc.